

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°28/2025

Objet : Arrêté portant extension des périmètres d'interdiction de fumer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3512-8 qui prévoit qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 3512-2 prévoyant que l'interdiction de fumer s'applique notamment :

- dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture et dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs ;
- dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;

Vu l'article précité prévoyant également que des extensions de périmètres d'interdiction de fumer dans les lieux précités peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévues respectivement aux articles R 3512-2 et R 3512-7 du code de la santé publique prévoyant que la zone de l'espace public où il est interdit de fumer est comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés ;

Considérant la nécessité de protéger la population, notamment les mineurs, des effets du tabagisme actif et passif, ainsi que de l'usage des cigarettes électroniques ;

Considérant la volonté de préserver la qualité de l'environnement et de la propreté des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que les interdictions de fumer précitées s'appliquent également au vapotage ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'interdiction de fumer et de vapoter autour des accès publics des écoles, collèges publics et privés de la Commune est applicable dans une zone élargie à :

- L'esplanade Alexandre Pichenaud : le cheminement piéton allant de l'accès principal de l'école élémentaire Robert DOISNEAU jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Emmanuel CLANCIER.

- La rue Georges Emmanuel CLANCIER : le cheminement piéton allant du parking Clancier jusqu'au périmètre bordant l'entrée principale de l'école maternelle.
- Entrée périscolaire de l'école élémentaire Robert DOISNEAU : Les abords sur une distance de 10m de toute la façade.

L'interdiction de fumer et de vapoter autour des accès des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs de la Commune est applicable dans une zone comprise dans un rayon de 10 mètres.

L'interdiction de fumer et de vapoter autour des accès publics des bibliothèques et des équipements sportifs de la Commune est applicable dans une zone élargie à :

- Piscine municipale : le cheminement piéton menant à l'entrée principale de la piscine municipale à partir du parking PMR
- Complexe sportif des Grangettes : Les abords sur une distance de 10m des équipements extérieurs (terrains de tennis, terrains de pétanque, skate park) ainsi que le parking situé entre la halle Sports et loisirs et le skate park.
- Gymnase Sylvain CHAZELAS : Les abords sur une distance de 10m de toute la façade principale

Un plan est joint au présent arrêté afin de mieux appréhender le périmètre complémentaire d'interdiction instauré.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux entrées et aux emplacements stratégiques des espaces concernés pour informer le public de cette interdiction.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues en cas de non-respect d'un arrêté du maire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et/ou publié sur le site internet de la commune. Il entrera en vigueur à compter du 25 septembre 2025.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera également transmis au contrôle de légalité ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

A Aix-sur-Vienne, le 24/09/2025

Le Maire,

René ARNAUD



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*